ANNEXE A

VILLE DE SAINTE-ANNE-DE-BELLEVUE
ÉCHÉANCIER 2026
VENTE POUR DÉFAUT DE PAIEMENT DES TAXES

Date	Action à réaliser	Commentaires
10 février 2026	Dépôt du rôle de perception	
12 mars 2026 et 1 juin 2026	1er et 2e versements de taxes 2026	
10 avril 2026	Envoi des lettres pour taxes impayées 2024 et 2025	- Date limite : **7 août 2026** - Aucune possibilité d'entente pour les taxes impayées de 2024 - Entente possible pour les taxes de 2025 - chèques postdatés ne pouvant être postérieurs au 31 décembre 2026 (jusqu'au 7 août 2026)
12 juin 2026	Envoi des avis finaux pour toutes taxes impayées	- Date limite : **7 août 2026** avec mention « ***dernier avis avant la vente pour taxes pour les taxes impayées pour 2024*** » - Aucune possibilité d'entente pour les taxes impayées de 2024 - Entente possible pour les taxes de 2025 chèques postdatés ne pouvant être postérieurs au 31 décembre 2026 (jusqu'au 7 août 2026)
À partir du 10 août 2026	- Dresser un état de compte indiquant les immeubles qui n'ont pas payé, en tout ou en partie (art. 511 LCV) - Recherche de titre par le notaire et aviser les créanciers hypothécaires	Les coûts de recherche de titre sont chargés aux contribuables.
17 août 2026 (caucus)	Présentation de l'état de compte au caucus	Art. 511 LCV expiration d'un délai de 6 mois minimum
24 août 2026	- Séance du conseil – Résolution pour ordonner au greffier à vendre les immeubles à l'enchère publique (art. 512 LCV) - Résolution pour que le trésorier puisse enchérir sur les immeubles	À partir du **25 août 2026**, il faut payer toutes les sommes dues (taxes, mutations, intérêts) incluant les années précédentes. Nous acceptons des chèques certifiés, des mandats bancaires ou argent comptant.
25 août 2026	- Avis aux propriétaires - Avis aux commissions scolaires - Avis aux créanciers hypothécaire	Par courrier recommandé art. 514 et 515 LCV
2 septembre 2026	- Premier avis public de vente pour taxes (art. 513 LCV) - Avis au bureau de la publicité des droits	- Publication dans le Journal de Montréal art. 514 LCV - Par courrier recommandé art. 514 et 515 LCV
10 septembre 2026	Deuxième avis public de vente pour taxes	Publication dans le Journal de Montréal art. 514 LCV

Date	Action à réaliser	Commentaires
25 septembre 2026, à 9 h	Vente pour non-paiement de taxes	- Mise à prix est à 0$ - Nous avons un droit de suite sur les taxes
Avant le 30 septembre 2026	- Transmission de la liste des immeubles vendus et non vendus pour taxes à l'officier de la publicité des droits (art. 522 LCV) - Transmission d'un avis spécial au propriétaire des immeubles vendus pour taxes	

VILLE DE SAINTE-ANNE-DE-BELLEVUE

PROVINCE DE QUÉBEC

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 880

SUR LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS DE LA VILLE DE SAINTE-ANNE-DE-BELLEVUE ET ABROGEANT LES RÈGLEMENTS NUMÉROS 835 ET 877

ATTENDU QU' une élection générale a eu lieu le 2 novembre 2025;

ATTENDU QU' en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, le conseil municipal doit, avant le 1er mai qui suit toute élection générale, adopter un Code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

ATTENDU QUE les formalités prévues à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* ont été respectées;

ATTENDU QU' il y a lieu d'abroger le *Règlement numéro 835 sur le code d'éthique et de déontologie révisé des élus de la Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue* adopté par le conseil municipal le 14 février 2022 ainsi que le *Règlement numéro 877 sur le code d'éthique et de déontologie des élus de la Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue* adopté par le conseil municipal le 9 février 2026;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé par monsieur le maire Michel Boudreault, lors de la séance ordinaire du 9 mars 2026, conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* et aux articles 10 et 11 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*;

ATTENDU QU' un avis public, incluant un résumé du projet de règlement, a été donné en date du XXX 2026 conformément aux dispositions de l'article 12 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller
Appuyé par le conseiller

ET RÉSOLU,

D'ADOPTER le règlement numéro 880. Ce dernier statue et ordonne :

PROJET

Table des matières

Article 1 Titre
Article 2 Application du code
Article 3 Objectifs du code
Article 4 Valeurs de la municipalité
Article 5 Règles de conduite
Article 6 Ingérence
Article 7 Mécanismes de contrôle
Article 8 Abrogation
Article 9 Entrée en vigueur

PROJET

Article 1 **Titre**

Le titre du présent règlement est : Code d'éthique et de déontologie des élus de la Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue et abrogeant les règlements numéros 835 et 877.

Article 2 **Application du code**

Le présent code s'applique à tout membre du conseil de la Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue.

Article 3 **Objectifs du code**

Le présent code poursuit les objectifs suivants :

a) Accorder la priorité aux valeurs qui fondent les décisions d'un membre du conseil de la municipalité et contribuer à une meilleure compréhension des valeurs de la municipalité;

b) Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision des élues et élus et, de façon générale, dans leur conduite à ce titre;

c) Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement;

d) Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

Article 4 **Valeurs de la municipalité**

Les valeurs suivantes servent de guide pour la prise de décision et, de façon générale, la conduite des membres du conseil municipal en leur qualité d'élues et d'élus, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la municipalité.

a) **L'intégrité**

Tout membre valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.

b) **La prudence dans la poursuite de l'intérêt public**

Tout membre assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.

c) **Le respect et la civilité envers les autres membres, les employées et employés de la municipalité et les citoyennes et citoyens**

Tout membre favorise le respect et la civilité dans les relations humaines. Il a droit à ceux-ci et agit avec respect et civilité envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.

d) **La loyauté envers la municipalité**

Tout membre recherche l'intérêt de la municipalité.

e) **La recherche de l'équité**

Tout membre traite chaque personne avec justice et, dans la mesure du possible, en interprétant les lois et règlements en accord avec leur esprit.

f) **L'honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil municipal**

PROJET

Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs énumérées précédemment, soit l'intégrité, la prudence, le respect et la civilité, la loyauté et l'équité.

Article 5 **<u>Règles de conduite</u>**

5.1 Application

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'une personne élue à titre de membre du conseil municipal, d'un comité ou d'une commission.

a) de la Municipalité

ou

b) d'un autre organisme lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la municipalité.

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'un membre du conseil municipal après la fin de son mandat à titre de membre du conseil.

5.2 Objectifs

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

a) Toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;

b) Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.3 Conflits d'intérêts

5.3.1 Il est interdit à tout membre du conseil municipal d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.3.2 Il est interdit à tout membre du conseil municipal de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Le membre du conseil municipal est réputé ne pas contrevenir au présent article lorsqu'il bénéficie des exceptions prévues aux quatrième et cinquième alinéa de l'article 5.3.6.

5.3.3 Il est interdit à tout membre du conseil municipal de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre du conseil municipal peut être saisi.

5.3.4 Il est interdit à tout membre du conseil municipal d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.3.5 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visée par l'article 5.3.4 doit, lorsque sa

PROJET

valeur excède 200 $, faire l'objet, dans les trente jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier ou du secrétaire-trésorier de la municipalité. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception. La greffière tient un registre public de ces déclarations.

5.3.6 Il est interdit à tout membre du conseil municipal de contrevenir à l'article 304 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (chapitre E-2.2). Un membre ne doit pas avoir sciemment un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité ou un organisme visé à l'article 5.1.

Un membre du conseil municipal est réputé ne pas avoir un tel intérêt dans les cas suivants :

1° le membre a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départi le plus tôt possible;

2° l'intérêt du membre du conseil municipal consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'il ne contrôle pas, dont il n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont il possède moins de 10% des actions émises donnant le droit de vote;

3° l'intérêt du membre du conseil municipal consiste dans le fait qu'il est membre du conseil municipal, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels,* d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre du conseil municipal, administrateur ou dirigeant en tant que membre du conseil de la municipalité ou de l'organisme municipal;

4° le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel le membre du conseil municipal a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal;

5° le contrat a pour objet la nomination du membre à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire;

6° le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la municipalité ou l'organisme municipal;

7° le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble;

8° le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la municipalité ou l'organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles;

9° le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que le membre est obligé de faire en faveur de la municipalité ou de l'organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire;

10° le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la municipalité ou l'organisme municipal et a été conclu avant que le membre n'occupe son poste au sein de la municipalité ou de l'organisme et avant qu'il ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où il a été élu;

PROJET

11° dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la municipalité ou de l'organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.

5.3.7 Il est interdit à tout membre du conseil municipal de contrevenir à l'article 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (chapitre E-2.2).

Le membre du conseil municipal qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question à laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt, avant le début des délibérations sur cette question. Il doit aussi s'abstenir de participer à ces délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question. Lorsque la séance n'est pas publique, le membre du conseil municipal doit, en plus de ce qui précède, divulguer la nature générale de son intérêt, puis quitter la séance, pour tout le temps que dureront les délibérations et le vote sur cette question.

Lorsque la question à propos de laquelle un membre du conseil municipal a un intérêt pécuniaire est prise en considération lors d'une séance à laquelle il est absent, il doit, après avoir pris connaissance de ces délibérations, divulguer la nature générale de son intérêt, dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du membre du conseil municipal consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail attachés à ses fonctions au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le membre du conseil municipal ne peut raisonnablement être influencé par lui.

5.4 Utilisation des ressources de la municipalité

Il est interdit à tout membre du conseil municipal d'utiliser les ressources de la municipalité ou de tout autre organisme visé à l'article 5.1, à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre du conseil municipal utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

5.5 Utilisation ou communication de renseignements confidentiels

Il est interdit à tout membre du conseil municipal d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

5.6 Après-mandat

Dans les douze mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre du conseil municipal d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil municipal.

5.7 Abus de confiance et malversation

PROJET

Il est interdit à un membre du conseil municipal de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.

5.8 Annonce lors d'une activité de financement politique

Il est interdit à tout membre du conseil municipal de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

5.9 Respect et civilité

Il est interdit à tout membre du conseil municipal de se comporter de façon irrespectueuse envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

5.10 Honneur et dignité

Il est interdit à tout membre du conseil municipal d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu.

5.11 Formation du personnel de cabinet

Le membre du conseil municipal de qui relève du personnel de cabinet doit veiller à ce que le personnel dont il est responsable suive la formation prévue à l'article 5.5 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale.*

Article 6 **<u>Ingérence</u>**

Un membre du conseil municipal ne peut s'ingérer dans l'administration quotidienne de la Municipalité. Constitue notamment de l'ingérence, le fait de donner des directives aux employés municipaux, autrement qu'à l'occasion d'une prise de décision en séance publique du conseil municipal en fonction d'une directive de la direction générale, ou de communiquer avec des employés municipaux pour obtenir des informations non généralement accessibles au public autrement que par une procédure établie par la municipalité.

Il est entendu que le membre du conseil qui est membre d'un comité, ou d'une commission formée par le conseil municipal ou qui est mandaté par le conseil municipal pour représenter la Municipalité dans un dossier particulier, peut toutefois devoir collaborer avec la direction générale et les employés municipaux. Cette collaboration est limitée au mandat lui ayant été attribué par le conseil municipal.

En aucun cas le présent article ne peut être appliqué ou interprété de manière à limiter le droit de surveillance, d'investigation et de contrôle du maire lui étant dévolu en vertu de la loi.

Article 7 **<u>Mécanismes de contrôle</u>**

Tout manquement à une règle prévue au présent code par un membre du conseil municipal peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

1° La réprimande;

2° La participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil municipal, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;

3° Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission municipale du Québec détermine, en tant que membre d'un conseil municipal, d'un

PROJET

comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme visé à l'article 5.1;

4° Une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 $, devant être payée à la municipalité;

5° La suspension du membre du conseil municipal pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours; cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

6° La remise à la municipalité, dans les trente jours de la décision de la Commission municipale du Québec :

a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;

b) de tout profit retiré en contravention d'une règle du présent code;

Lorsqu'un membre du conseil municipal est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de membre du conseil municipal et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité, ou en sa qualité de membre d'un conseil municipal, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation, ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

Article 8 **<u>Abrogation</u>**

Le présent règlement abroge le *Règlement numéro 835 sur le code d'éthique et de déontologie des élus de la Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue*, adopté le 14 février 2022 par la résolution numéro 02-061-22 et ses amendements, ainsi que le *Règlement numéro 877 sur le code d'éthique et de déontologie des élus de la Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue* adopté par le conseil municipal le 9 février 2026 par la résolution numéro 02-047-26.

Article 9 **<u>Entrée en vigueur</u>**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

PROJET

_____
Michel Boudeault
Maire

_____
Me Caroline Plourde
Greffière

PROCÉDURE SUIVIE :

- Dépôt du projet de règlement et avis de motion donné le 9 mars 2026 (résolution numéro : 03-xxx-26) (art. 10 et 11 LEDM);

- Avis public avisant d'un projet de règlement intitulé « Règlement sur le code d'éthique et de déontologie des élus de la Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue et abrogeant les règlements numéros 835 et 877 » publié le XXX 2026 (art. 10, 11 et 12 LEDM);

- Adoption du règlement le XXX 2026 (résolution numéro : xx-xxx-26) (art. 10 LEDM);

- Publication de l'avis public d'entrée en vigueur du règlement sur le site internet de la Ville et affiché à l'Hôtel de Ville, au Centre Harpell et à la bibliothèque le XXX 2026;

- Entrée en vigueur le XXX 2026;

- Transmission d'une copie certifiée conforme au MAMH le XXX 2026 (art. 13.1 LEDM).

PROJET

VILLE DE SAINTE-ANNE-DE-BELLEVUE

PROVINCE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT NUMÉRO 881

DÉCRÉTANT DES DÉPENSES EN IMMOBILISATIONS POUR DES TRAVAUX DE RÉFECTION DES INFRASTRUCTURES MUNICIPALES DE LA RUE TREMBLAY (ENTRE LES RUES AUMAIS ET ANTOINE-ST-DENIS) ET UN EMPRUNT DE 4 474 520 $

ATTENDU QUE la Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième paragraphe du deuxième alinéa à l'article 544 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19);

ATTENDU QUE des travaux de réfection des infrastructures municipales de la la rue Tremblay sont nécessaires;

ATTENDU QUE l'avis de motion a été dûment donné par madame le maire, Michel Boudreault, lors de la séance du conseil tenue le 9 mars 2026 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par monsieur le conseiller
Appuyé par monsieur le conseiller

ET RÉSOLU,

D'ADOPTER le règlement numéro 881. Ce dernier statue et ordonne :

PROJET

Table des matières

Article 1 Autorisation de dépenses en immobilisations
Article 2 Montant et terme de l'emprunt
Article 3 Taxe spéciale
Article 4 Affectation de contribution ou de subvention
Article 5 Affectation de tout montant excédentaire
Article 6 Entrée en vigueur
Certificat d'approbation
Procédure suivie

PROJET

Article 1 **Autorisation de dépenses en immobilisations**

Le conseil est autorisé à effectuer des dépenses en immobilisations pour des travaux de réfection des infrastructures municipales de la rue Tremblay (entre les rues Aumais et Antoine-St-Denis) pour un montant total de 4 474 520 $ réparti tel qu'indiqué à l'Annexe A ci-jointe.

Article 2 **Montant et terme de l'emprunt**

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter un montant de 4 474 520 $ sur une période de vingt (20) ans.

Article 3 **Taxe spéciale**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables (*construits ou non*) sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Article 4 **Affectation de contribution ou de subvention**

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrétée par le présent règlement toute autre contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

Article 5 **Affectation de tout montant excédentaire**

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

Article 6 **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Michel Boudreault	Caroline Plourde
Maire	Greffière

PROJET

VILLE DE SAINTE-ANNE-DE-BELLEVUE

PROVINCE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT NUMÉRO 881

ANNEXE A

ESTIMATION DES COÛTS DES TRAVAUX DE RÉFECTION DES INFRASTRUCTURES MUNICIPALES DE LA RUE TREMBLAY (ENTRE LES RUES AUMAIS ET ANTOINE-ST-DENIS)

1- Travaux préparatoires		642 684,35 $
2- Eau Potable		384 171,00 $
3- Égout sanitaire		419 670,00 $
4- Égout pluvial		638 898,00 $
5- Fondation de rues		489 972,75 $
6- Pavage, trottoirs, bordures et aménagement		715 053,75 $
	SOUS-TOTAL :	3 290 450,85 $
Imprévus	10 %	329 045,09 $
Honoraires professionnels	10 %	329 045,09 $
Frais de financement	10 %	329 045,09 $
Taxes nettes	4,9875 %	196 933,48 $
	TOTAL :	**4 474 519,59 $**

Préparé à Sainte-Anne-de-Bellevue, le 23 février 2026

[Original signé]

Mariana Jakab
Ingénieur municipal et développement durable

PROJET

Certificat d'approbation

Conformément à l'article 357, alinéa 3, de la *Loi sur les cités et villes*, nous attestons que le règlement d'emprunt numéro 881 a reçu l'approbation du ministre des Affaires municipales et de l'Habitation le _____, en vertu de l'article 556 de la loi précédemment mentionnée.

Michel Boudreault	Caroline Plourde
Maire	Greffière

PROJET

Procédure suivie

- Dépôt du projet de règlement et avis de motion donné le XXX (résolution numéro XXX);

- Adoption du règlement le XXX (résolution numéro XXX);

- Publication de l'avis public aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire le XXX (article 539 LERM);

- Tenue du registre le XXX

  ✓ Résultat : XXX signature;

- Certificat du greffier dressé le XXX et sera déposé à la séance du conseil du XXX;

- Transmission du règlement au ministre des Affaires municipales et de l'Habitation le XXX;

- Approbation du règlement par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation le XXX;

- Publication de l'avis public d'entrée en vigueur du règlement sur le site internet de la Ville et affiché à l'Hôtel de Ville, au Centre Harpell et à la Bibliothèque le XXX;

- Entrée en vigueur le XXX.

PROJET

VILLE DE SAINTE-ANNE-DE-BELLEVUE

PROVINCE DE QUÉBEC

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 882

SUR LES CHIENS ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 812 ET SES AMENDEMENTS

ATTENDU les pouvoirs accordés à la Ville en vertu de la *Loi sur les compétences municipales* et la *Loi sur les cités et villes*;

ATTENDU QUE la Ville a adopté le 11 mars 2019 sous la résolution numéro 03-081-19, le *Règlement numéro 812 sur les chiens;*

ATTENDU QU' il y a lieu de remplacer le règlement sur les chiens afin de s'harmoniser aux normes édictées dans le règlement d'application provincial et d'ajouter certaines spécifications;

ATTENDU QU' un avis de motion a préalablement été donné et un projet de règlement a été déposé par Monsieur le maire, Michel Boudreault, lors de la séance ordinaire du xxx 2026, conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par monsieur le conseiller
Appuyé par monsieur le conseiller

ET RÉSOLU,

D'ADOPTER le règlement numéro 882. Ce dernier statue et ordonne :

Table des matières

Chapitre I Dispositions générales
- Article 1 Définitions
- Article 2 Application
- Article 3 Autorité compétente

Chapitre II Dispositions particulières
- Article 4 Nombre de chiens autorisés
- Article 5 Immatriculation
- Article 6 Conditions de délivrance d'un permis
- Article 7 Délais
- Article 8 Fausse déclaration
- Article 9 Validité du permis
- Article 10 Port de la médaille en tout temps
- Article 11 Révocation du permis

Chapitre III CHIEN POTENTIELLEMENT DANGEREUX OU DANGEREUX
- Article 12 Statut de chien potentiellement dangereux
- Article 13 Évaluation comportementale
- Article 14 Gestion du chien pendant l'enquête
- Article 15 Chien confirmé ou déclaré comme potentiellement dangereux
- Article 16 Normes applicables aux chiens confirmés ou déclarés potentiellement dangereux
- Article 17 Supervision constante d'un adulte
- Article 18 Dispositif de contention du chien potentiellement dangereux
- Article 19 Pictogramme
- Article 20 Registre public des chiens potentiellement dangereux
- Article 21 Chien dangereux
- Article 22 Déclaration de soins par un médecin vétérinaire

Chapitre IV Comportement à l'égard d'un animal
- Article 23 Contrôle du chien
- Article 24 Chien en laisse
- Article 25 Dispositif de contention
- Article 26 Interdiction
- Article 27 Bâtiments municipaux
- Article 28 Endroits publics
- Article 29 Obligation de nettoyer les matières fécales du chien

Chapitre V Nuisances et interdictions
- Article 30 Disposer ou se départir d'un chien
- Article 31 Nuisances

Chapitre VI Dispositions finales
- Article 32 Dépenses encourues par la Ville
- Article 33 Dispositions pénales

Article 34 Amendes portées au double
Article 35 Application du règlement sur les nuisances
Article 36 Délivrance d'un constat d'infraction par l'autorité compétente
Article 37 Peine relative à l'entrave à l'exercice des fonctions de l'autorité compétente
Article 38 Récidive
Article 39 Abrogation
Article 40 Entrée en vigueur

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 Définitions

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient :

« blessure grave » : constitue une blessure grave toute blessure physique pouvant entraîner la mort ou résultant en des conséquences physiques importantes;

« chenil » : un lieu où s'exerce la garde de plus de deux (2) chiens non stérilisés et où l'on annonce ou offre de vendre ou de donner un chien non stérilisé;

« chien errant » : chien qui n'est pas en laisse, qui n'est pas accompagné d'un gardien et qui n'est pas sur le terrain de son gardien et qui ne possède pas de médaille pouvant l'identifier;

« chien guide ou d'assistance » : un chien dont une personne a besoin pour l'assister et qui fait l'objet d'un certificat valide attestant qu'il a été dressé à cette fin par un organisme professionnel de dressage de chiens d'assistance;

« chien hybride » : un chien résultant d'un croisement entre un chien et un canidé autre que le chien;

« chien interdit » :

1° un chien dangereux;

2° un chien hybride;

3° un chien amené temporairement à l'intérieur des limites de la Ville qui a mordu, a tenté de mordre, a attaqué ou tenté d'attaquer une personne ou qui a mordu un animal domestique ou un chien interdit, et ce, à l'extérieur du territoire de la Ville;

« chien potentiellement dangereux » : un chien qui a été déclaré potentiellement dangereux par l'autorité compétente ou par un médecin vétérinaire au terme d'un processus d'enquête; qui est entraîné pour attaquer; qui a un comportement agressif ou une attitude à vouloir attaquer; qui a mordu ou tenté de mordre une personne ou autre animal domestique; a attaqué ou tenté d'attaquer une personne ou autre animal domestique; a commis un geste susceptible de porter atteinte à la sécurité d'une personne ou d'un autre animal domestique;

« chien dangereux » :

1° un chien qui a causé une blessure grave ou la mort d'une personne ou d'un animal domestique;

2° un chien ou un chien potentiellement dangereux, ayant été déclaré dangereux par l'autorité compétente ou par un médecin vétérinaire;

« endroit public » : désigne notamment un chemin, rue, passage, trottoir, escalier, jardin, parc, promenade, quai, aire de jeux, piste

cyclable ou sentier piétonnier ou tout autre endroit destiné à l'usage du public en général;

« gardien » ou « propriétaire » : toute personne qui a la propriété, la possession ou la garde d'un chien;

« médaille » : petite pièce de métal remis par la Ville au propriétaire effectuant une demande de permis, portant un numéro unique lié à la description physique du chien;

« micropuce » : un dispositif électronique encodé, inséré sous la peau du chien par un médecin vétérinaire ou sous sa supervision, qui contient un code unique lié à une base de données centrale, servant à identifier et répertorier les chiens;

« muselière » : dispositif entourant le museau de l'animal d'une force suffisante pour l'empêcher de mordre;

« refuge » : un endroit désigné par l'autorité compétente pour recevoir et garder tout chien amené aux fins de l'application du présent règlement;

« signes d'agressivité » : avertissements qui incluent des signaux physiques et vocaux tels que grognements, aboiements menaçants, corps rigide, poils hérissés sur le dos et le cou, babines retroussées pour montrer ses crocs, regard fixe et intense, oreilles dressées ou plaquées et une queue tendue ou remuant rapidement;

« Ville » : la Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue.

Article 2 **<u>Application</u>**

Le présent règlement s'applique aux gardiens ou propriétaires de chien et aux chiens sur l'ensemble du territoire de la Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue.

Le présent règlement ne s'applique pas à un établissement vétérinaire, à une institution affiliée à une université ou à un centre de recherche lorsque l'animal est gardé à des fins de recherche, d'étude ou d'enseignement, à un refuge ou à un zoo.

Les chiens suivants ne sont pas visés par le présent règlement, sauf s'ils ont été déclaré ou confirmé comme étant potentiellement dangereux ou dangereux :

a) un chien guide ou d'assistance;

b) un chien d'une équipe cynophile au sein d'un corps de police;

c) un chien utilisé dans le cadre des activités du titulaire d'un permis délivré en vertu de la *Loi sur la sécurité privée*;

d) un chien utilisé dans le cadre des activités d'un agent de protection de la faune.

Article 3 **<u>Autorité compétente</u>**

3.1 Le service de patrouille municipale, le service de police de la Ville de Montréal ou toute autre personne désignée par résolution du conseil sont responsables de l'application du présent règlement.

3.2 L'autorité compétente exerce les pouvoirs qui lui sont confiés par le présent règlement et notamment, elle peut :

a) visiter et examiner toute unité d'habitation ou tout autre endroit aux fins de l'application du présent règlement;

b) capturer tout chien errant et en confier la garde à un organisme de protection des animaux;

c) faire euthanasier ou ordonner l'euthanasie d'un chien hautement contagieux, mourant ou gravement blessé, sur certificat d'un médecin vétérinaire;

d) exiger la preuve de stérilisation et la preuve que le chien possède une micropuce ou un avis écrit d'un médecin vétérinaire indiquant que l'une de ces procédures est contre-indiquée pour le chien;

e) exiger tout document pertinent à l'application du présent règlement;

f) s'adresser à un juge pour obtenir la permission de capturer et saisir, à l'endroit où il est gardé, un chien dont le gardien contrevient au présent règlement ou refuse ou néglige de se conformer à un ordre émis par l'autorité compétente;

g) ordonner au propriétaire ou gardien d'un chien qui a mordu ou attaqué une personne et qui a causé sa mort ou lui a infligé une blessure grave de faire euthanasier ce chien.

3.3 Constitue une infraction le fait d'incommoder, d'injurier, de refuser ou de négliger de se conformer à une demande qui lui est formulée en vertu du présent règlement ainsi que le fait d'entraver l'action de l'autorité compétente ou de lui faire autrement obstacle dans l'exercice de ses fonctions.

CHAPITRE II DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Article 4 Nombre de chiens autorisés

Il est interdit de garder plus de 3 chiens dans une unité d'habitation.

Il est interdit d'opérer un chenil sur le territoire de la Ville.

Malgré le premier alinéa, lorsqu'une chienne met bas, les chiots peuvent être gardés pendant une période n'excédant pas 3 mois.

Article 5 Immatriculation

Le propriétaire d'un chien doit obtenir le permis pour chien obligatoire délivré conformément au présent règlement.

Malgré ce qui précède, le chien d'un propriétaire vivant à l'extérieur de la Ville peut être gardé pour une période maximale de 30 jours dans une unité d'habitation située sur le territoire de la Ville.

Article 6 Conditions de délivrance d'un permis

Un permis et une médaille sont délivrés à toute personne qui présente une demande conforme au présent règlement et qui paie le montant prévu au *Règlement relatif aux tarifs* en vigueur.

La demande de permis pour chien doit indiquer les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone de la personne qui en fait la demande ou, le cas échéant, le nom de la compagnie, ainsi que la race, le sexe, le poids, la couleur, l'année de naissance, le nom du chien, les signes distinctifs et la provenance du chien.

La personne qui fait la demande doit présenter une pièce d'identité valide avec photo et adresse ainsi qu'une preuve de résidence dans la Ville.

Le demandeur doit présenter une preuve que le chien est vacciné contre la rage, une preuve de stérilisation et une preuve que le chien est micropucé ainsi que le numéro de la micropuce, ou une preuve écrite d'un médecin vétérinaire qu'une ou l'autre de ces interventions est contre-indiqué pour le chien.

Le demandeur doit présenter, le cas échéant, toute décision à l'égard du chien ou à son égard rendue par une municipalité locale en vertu d'un règlement provincial ou municipal concernant les chiens.

Article 7 **Délais**

Tout propriétaire de chien doit obtenir le permis pour chien dans un délai de 15 jours suivant l'acquisition de l'animal ou suivant le jour où le chien atteint l'âge de 3 mois, le délai le plus long s'appliquant.

Article 8 **Fausse déclaration**

Commet une infraction quiconque fournit une information fausse, inexacte ou incomplète.

Article 9 **Validité du permis**

Le permis pour chien est valide pour toute la durée de vie du chien. Le permis est incessible, non remboursable et non transférable.

Le propriétaire d'un chien doit déclarer à la Ville toute modification aux renseignements fournis en application de l'article 6 ainsi que la mort, la disparition, la vente ou le don du chien dans les 30 jours suivant un tel changement.

Article 10 **Port de la médaille en tout temps**

Un chien doit porter la médaille remise par la ville afin d'être identifiable en tout temps.

Article 11 **Révocation du permis**

L'autorité compétente refuse de délivrer un nouveau permis de chien ou révoque un tel permis :

a) lorsque l'autorité compétente déclare qu'un chien est dangereux;

Le détenteur qui voit son permis révoqué conformément au paragraphe a) doit se départir du chien conformément aux articles 19 et 27 du présent règlement;

L'autorité compétente peut refuser de délivrer un nouveau permis de chien ou révoque un tel permis :

b) lorsqu'une personne a été déclarée coupable de trois (3) infractions au présent règlement, dans les cinq dernières années;

Le détenteur qui voit son permis révoqué conformément au paragraphe b) doit se départir du chien conformément à l'article 27 du présent règlement dans les 10 jours suivant la réception de l'avis de révocation et en remettre la preuve à l'autorité compétente.

De plus, le détenteur qui voit son permis révoqué perd le droit d'obtenir un permis pour une période de 5 ans à compter de la date de transmission de l'avis de révocation ou de l'ordre d'euthanasie.

CHAPITRE III CHIEN POTENTIELLEMENT DANGEREUX OU DANGEREUX

Article 12 Statut de chien potentiellement dangereux

Dès que l'autorité compétente est avisée qu'un chien a attaqué, mordu ou démontré un signe d'agressivité envers une personne ou un animal domestique, il est considéré comme étant un chien potentiellement dangereux tel que défini à l'article 1 – Définitions du présent règlement et un processus d'enquête est automatiquement déclenché.

L'autorité compétente exigera du propriétaire ou du gardien du chien qu'il le soumette à un examen et qu'un rapport d'évaluation comportementale soit préparé par un médecin vétérinaire choisi par l'autorité compétente, afin d'évaluer l'état et la dangerosité du chien.

Article 13 Évaluation comportementale

L'évaluation comportementale est obligatoire. Elle vise à confirmer si le chien est potentiellement dangereux ou dangereux.

L'autorité compétente avise le propriétaire ou le gardien du chien, lorsque celui-ci est connu, de la date, de l'heure et du lieu où il doit se présenter avec le chien pour l'examen ainsi que des frais qu'il devra débourser pour celui-ci.

Les frais de l'évaluation comportementale sont à la charge du propriétaire ou du gardien et celui-ci doit être présent durant l'évaluation par le médecin vétérinaire. À défaut de se présenter, un nouveau rendez-vous sera fixé par l'autorité compétente et des frais d'annulation seront imposés. L'autorité compétente se réserve le droit de réclamer au propriétaire ou du gardien toute somme déboursée liée au processus d'enquête.

Au terme du processus d'enquête, le chien sera confirmé comme potentiellement dangereux ou dangereux par le médecin vétérinaire choisi par l'autorité compétente si l'évaluation le justifie. Lorsqu'il est confirmé comme potentiellement dangereux ou dangereux, ce statut est permanent. Dans le cas contraire, il ne reçoit aucun statut.

Article 14 **Gestion du chien pendant l'enquête**

Le propriétaire ou le gardien d'un chien dont le dossier est à l'étude doit garder l'animal muselé en tout temps lorsqu'il est à l'extérieur de son unité d'habitation et ce, jusqu'à ce que le rapport d'évaluation comportementale soit complété et reçu par l'autorité compétente.

Lorsque le chien considéré comme étant potentiellement dangereux mord, tente de mordre, attaque ou tente d'attaquer une personne sans lui causer la mort, ou mord un animal domestique en lui causant une lacération de la peau alors qu'un processus d'enquête a été déclenché à son égard, l'autorité compétente peut automatiquement lui attribuer de façon permanente le statut de chien potentiellement dangereux, et ce, sans attendre les conclusions de l'évaluation comportementale.

Article 15 **Chien confirmé ou déclaré comme potentiellement dangereux**

Le gardien d'un chien confirmé par le médecin vétérinaire ou déclaré par l'autorité compétente comme potentiellement dangereux doit garder l'animal muselé en tout temps lorsqu'il est à l'extérieur de son unité d'habitation. De plus, il doit y être tenu au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de 1,25 mètre, sauf dans une aire d'exercice canin.

Lorsque le chien potentiellement dangereux mord, tente de mordre, attaque ou tente d'attaquer à nouveau une personne, sans lui causer la mort, ou mord à nouveau un animal domestique en lui causant une lacération de la peau, l'autorité compétente peut déclarer ce chien comme dangereux, sans nécessiter de nouvelle évaluation.

Article 16 **Normes applicables aux chiens confirmés ou déclarés potentiellement dangereux**

Un chien confirmé par le médecin vétérinaire ou déclaré par l'autorité compétente comme potentiellement dangereux doit être vacciné contre la rage, micropucé et stérilisé, à moins d'une contre-indication pour le chien établie par un médecin vétérinaire. Le vaccin contre la rage doit être administré tous les 3 ans.

Le propriétaire devra fournir une preuve de vaccination à l'autorité compétente tous les 3 ans.

Article 17 **Supervision constante d'un adulte**

Un chien confirmé par le médecin vétérinaire ou déclaré par l'autorité compétente comme potentiellement dangereux ne peut être gardé en présence d'un enfant de 12 ans ou moins que s'il est sous la supervision constante d'une personne âgée de 18 ans et plus.

Article 18 **Dispositif de contention du chien potentiellement dangereux**

Un chien confirmé par le médecin vétérinaire ou déclaré par l'autorité compétente comme potentiellement dangereux doit être gardé au moyen d'un dispositif qui l'empêche de sortir des limites d'un terrain privé qui n'est pas clôturé ou dont la clôture ne permet pas de l'y contenir conformément à l'article 22 du présent règlement.

Article 19 **Pictogramme**

Le propriétaire et/ou le gardien d'un chien confirmé par le médecin vétérinaire ou déclaré par l'autorité compétente comme potentiellement dangereux doit afficher, bien en vue, un pictogramme à cet effet aux entrées principales de sa résidence et de sa cour.

Ce pictogramme doit être affiché de façon à être facilement visible à toute personne qui pourrait avoir accès à la résidence ou à la propriété.

Article 20 **Registre public des chiens potentiellement dangereux**

Tout chien confirmé par le médecin vétérinaire ou déclaré par l'autorité compétente comme potentiellement dangereux doit être inscrit dans un registre accessible au public.

Article 21 **Chien dangereux**

Il est interdit d'avoir la garde ou la possession d'un chien dangereux tel que défini à l'article 1 – Définitions sur le territoire de la Ville.

Le propriétaire ou le gardien d'un chien dangereux doit faire euthanasier son chien dans les 48 heures suivant l'ordre d'euthanasie émis par l'autorité compétente.

Jusqu'à l'euthanasie, le chien doit être muselé en tout temps au moyen d'une muselière panier lorsqu'il se trouve à l'extérieur et il ne peut des limites de propriété de son propriétaire ou gardien.

Le propriétaire ou le gardien du chien dangereux doit fournir l'attestation écrite du médecin vétérinaire ayant pratiqué l'euthanasie à l'autorité compétente dans les 24 heures suivant la mort de son chien.

Article 22 **Déclaration de soins par un médecin vétérinaire**

Tout médecin vétérinaire qui apporte des soins à une personne ou un animal ayant subi des blessures par un chien détenu sur le territoire de la Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue doit le signaler à l'autorité compétente.

CHAPITRE IV COMPORTEMENT À L'ÉGARD D'UN ANIMAL

Article 23 **Contrôle du chien**

Le gardien doit conserver, en tout temps, le contrôle de son chien.

Le gardien doit avoir la capacité physique nécessaire au contrôle constant du chien afin que celui-ci ne puisse lui échapper.

Article 24 **Chien en laisse**

Sauf dans une aire d'exercice canin, tout chien se trouvant à l'extérieur de son unité d'habitation doit être tenu au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de 1,85 mètre. La laisse doit être attachée à un licou ou à un harnais.

Article 25 **Dispositif de contention**

Sur le terrain sur lequel est situé le bâtiment occupé par son gardien, ou sur tout autre terrain privé où il se trouve avec l'autorisation du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain, tout chien doit être gardé selon le cas :

a) Dans un bâtiment d'où il ne peut sortir;

b) Sur un terrain clôturé de tous ses côtés. La clôture doit être d'une hauteur suffisante, compte tenu de la taille de l'animal, pour l'empêcher de sortir du terrain où il se trouve. La clôture doit être dégagée de toute accumulation de neige ou autre élément de manière à ce que l'animal ne puisse sortir du terrain;

   Nonobstant le paragraphe précédent, une clôture invisible est acceptée. La clôture doit être suffisamment sécuritaire pour empêcher le chien d'en sortir en tout temps. Toute propriété munie d'une clôture invisible doit avoir un panneau indicateur visible par les passants;

c) Sur un terrain qui n'est pas clôturé de tous ses côtés, attaché à un poteau métallique ou son équivalent, au moyen d'une chaîne ou d'une corde de fibre métallique ou synthétique. Le poteau, la chaîne ou la corde et l'attache doivent être d'une taille et d'une résistance suffisante pour empêcher le chien de s'en libérer. La longueur de la chaîne ou de la corde ne doit pas permettre au chien de s'approcher à moins d'un mètre d'une limite de terrain qui n'est pas séparée du terrain adjacent par une clôture d'une hauteur suffisante, compte tenu de la taille de l'animal, pour l'empêcher de sortir du terrain où il se trouve;

d) Dans une aire d'exercice canin constituée d'un enclos entouré d'une clôture en treillis galvanisé, ou son équivalent, fabriqué de mailles serrées afin d'empêcher les enfants ou toute personne de se passer la main au travers, d'une hauteur de 1,5 m et finie, dans le haut, vers l'intérieur, en forme de Y sur une hauteur minimale de 60 cm. De plus, cet enclos doit être entouré d'une clôture d'au moins 30 cm dans le sol et le fond de l'enclos doit être de broche ou de tout autre matériau propre à empêcher le chien de creuser. La superficie doit être équivalente à au moins 4 m².

Article 26 **<u>Interdiction</u>**

Il est interdit de garder un chien attaché au moyen d'un dispositif de contention, notamment une chaîne ou une corde, pour une période excédant 3 heures.

Article 27 **<u>Bâtiments municipaux</u>**

La présence d'un chien à l'intérieur d'un bâtiment municipal est interdite.

Article 28 **<u>Endroits publics</u>**

La présence des chiens dans les parcs de la ville et sur la Promenade du Canal est interdite en tout temps.

Nonobstant ce qui précède, les chiens sont autorisés dans les aires d'exercices canins suivants : parc Saint-Pierre et parc canin adjacent à la piste cyclable dans le secteur nord.

Article 29 **Obligation de nettoyer les matières fécales du chien**

Le gardien du chien doit, lorsqu'il promène son chien dans un endroit public autorisé ou dans une aire d'exercices canin, avoir en sa possession les outils nécessaires ou autres accessoires pour enlever les matières fécales laissées par ledit chien.

Le gardien doit nettoyer par tous les moyens appropriés tout endroit public ou privé sali par les matières fécales du chien et en disposer dans un contenant à rebuts.

CHAPITRE V NUISANCES ET INTERDICTIONS

Article 30 **Disposer ou se départir d'un chien**

Nul ne peut disposer d'un chien mort autrement qu'en le remettant à un refuge, à une clinique vétérinaire ou à tout autre endroit légalement autorisé à recevoir les animaux morts.

Nul ne peut se départir d'un chien autrement qu'en le confiant à un nouveau propriétaire, à un refuge ou à une clinique vétérinaire.

Article 31 **Nuisances**

Constitue une nuisance et est interdit au gardien d'un chien, le fait :

a) De laisser le chien à l'extérieur sans porter la médaille obligatoire en vertu du présent règlement;

b) De laisser le chien causer des dommages à la propriété ou à la propriété d'autrui;

c) De garder un ou plusieurs chiens dans une unité d'habitation ou dépendance dont la présence dégage des odeurs de nature à incommoder le voisinage ;

d) De ne pas ramasser par tout moyen l'urine ou les matières fécales du chien dans une unité d'habitation, une dépendance, sur une galerie ou un balcon;

e) De laisser le chien aboyer, gémir ou hurler de façon à troubler la paix ou la tranquillité d'une personne;

f) De laisser le chien attaquer, mordre, tenter d'attaquer ou de mordre une personne ou un autre animal;

g) De laisser le chien sur un terrain privé sans le consentement exprès du propriétaire ou de l'occupant du terrain;

h) De se trouver avec le chien dans un endroit public où un panneau indique que la présence des chiens est interdite;

CHAPITRE VI DISPOSITIONS FINALES

Article 32 **Dépenses encourues par la Ville**

Toutes les dépenses engagées par la Ville en application du présent règlement sont à la charge du propriétaire du chien, y compris, sans s'y limiter, les frais liés à la capture, à la garde, aux soins et à la pension.

Article 33 **<u>Dispositions pénales</u>**

Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible des amendes prévues au tableau suivant :

Infraction	Amende pour une personne physique	Amende pour les autre cas
Article 13 ou défaut de se conformer à une ordonnance rendue par l'autorité compétente en vertu du présent règlement	1 000 $ à 10 000 $	2 000 $ à 20 000 $
Articles 7 à 10	250 $ à 750 $	500 $ à 1 500 $
Dispositions du chapitre III, excluant l'article 13	1 000 $ à 2 500 $	2 000 $ à 5 000 $
Articles 20, 21 et 28, paragraphe g)	500 $ à 1 500 $	1 000 $ à 3 000 $
Toute autre disposition du présent règlement	250 $ minimum et frais	

Article 34 **<u>Amendes portées au double</u>**

Les montants minimal et maximal des amendes prévues pour des infractions aux articles 7 à 10 ainsi qu'aux articles du chapitre III, excluant l'article 13 sont portés au double lorsque l'infraction concerne un chien déclaré ou confirmé comme étant potentiellement dangereux.

Article 35 **<u>Application du règlement sur les nuisances</u>**

Le fait par quiconque de contrevenir aux dispositions de l'article 28 du présent règlement est considéré comme constituant une nuisance, le tout nonobstant et sans limiter l'application des dispositions du règlement sur les nuisances.

Article 36 **<u>Délivrance d'un constat d'infraction par l'autorité compétente</u>**

L'autorité compétente est autorisée à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement.

Le conseil municipal peut, par résolution, autoriser toute autre personne à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement.

Article 37 **<u>Peine relative à l'entrave à l'exercice des fonctions de l'autorité compétente</u>**

Quiconque entrave de quelque façon que ce soit l'exercice des fonctions de toute personne chargée de l'application de la loi, la trompe par réticences ou fausses déclarations ou refuse de lui fournir

un renseignement qu'elle a droit d'obtenir en vertu du présent règlement est passible d'une amende de 500 $ à 5 000 $.

Article 38 **Récidive**

En cas de récidive, les montants minimal et maximal des amendes prévues à l'article 31 sont portés au double.

Article 39 **Abrogation**

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 812 et ses amendements.

Article 40 **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

_____
Michel Boudreault
Maire

_____
Me Caroline Plourde
Greffière

PROCÉDURE SUIVIE :

- Avis de motion et dépôt du projet de règlement donné le XXX 2026 (résolution numéro : xx-xxx-26)
- Adoption du règlement le xxx (résolution numéro : xx-xxx-xx)
- Publication du règlement le xxx sur le site web de la Ville
- Avis public affiché à l'Hôtel de Ville, au Centre Harpell et à la Bibliothèque le XXX.
- Entrée en vigueur : le XXX.